



est maintenant régulièrement donné à la Faculté de droit. Cet enseignement, qui couvre les aspects suisses, comparatifs et internationaux, vise à donner aux étudiants de la Faculté de droit de Genève, mais aussi aux étudiants des autres Universités romandes, ainsi qu'aux étudiants en histoire de l'art, un aperçu de l'ensemble des questions juridiques qui se posent dans ce domaine. Il est dispensé par Marc-André Renold.

2. Principales activités pour 2004

L'année 2004 a débuté par la co-organisation les 5 et 6 février, avec le British Council, d'un colloque à l'Université de Genève sur le thème: « Not For Sale : A Swiss-British Conference on the traffic in artefacts from Iraq, Afghanistan and beyond ». Après avoir abordé les questions de fait relatives principalement aux pillages récents en Irak, une partie importante du Colloque a porté sur les nouvelles législations suisses et anglaises, étant rappelé que ces deux Etats ont récemment ratifié la Convention de l'UNESCO sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

Le 15^{ème} volume des Etudes en droit de l'art paraîtra courant avril. Cet ouvrage collectif publie les actes de deux colloques organisés par le Centre. Il a pour titre « Claims for the Restitution of Looted Art – La revendication des œuvres d'art spoliées ».

L'après-midi du 7 juin 2004 aura lieu un séminaire destiné aux membres du Centre et aux étudiants et qui portera sur le thème des ports francs face aux nouvelles réglementations suisses du transfert international des biens culturels et des douanes. Le programme détaillé de cette manifestation vous sera communiqué prochainement.

Enfin, le 8 octobre 2004 aura lieu notre désormais traditionnelle journée d'études et dont le

NOUVELLES DU CENTRE

1. Le Centre du droit de l'art déménage !

Comme annoncé dans la précédente Newsletter, le Centre du droit de l'art entre dans une nouvelle phase. En effet, suite à la Convention tripartite signée entre le Centre, la Faculté de droit de l'Université de Genève et la Fondation Leenaards, le Centre dispose désormais de nouveaux locaux situés au sein de la Faculté de droit (Bureau No 4085 au 4^{ème} étage d'Uni Mail, 40 Boulevard du Pont d'Arve 1211 Genève 4 ; tél. +4122 379 80 75 fax +4122 379 80 79). L'adresse électronique et le site web demeurent pour l'instant inchangés.

Dans ce contexte, un enseignement de droit de l'art

N^o 9 avril 2004
NEWS

thème sera « La lutte contre le vol, le recel et le blanchiment en matière d'art ». Vous recevrez le programme détaillé dans le courant de l'été.

3. Activités 2003

Un rapport détaillé des activités de l'année écoulée est à la disposition des membres du Centre. On citera ici pour mémoire la co-organisation de deux colloques. Le premier a eu lieu à Zurich sur « Kunst als Investitionsobjekt » le 28 octobre 2003, en collaboration avec l'Europa Institut de l'Université de Zurich et le Forum Suisse pour le Droit de la Communication. Le second s'est déroulé à Lausanne sur le thème de « Liberté de l'art et indépendance de l'artiste » les 27 et 28 novembre 2003, en collaboration avec l'Institut suisse de droit comparé. Tous deux ont remporté un vif succès.

NOUVELLES

1. Ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970 sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels

Le 3 octobre 2003 la Suisse a déposé auprès de l'UNESCO son instrument d'adhésion à la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre afin d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Conformément à son article 21, cette Convention est entrée en vigueur pour la Suisse le 3 janvier 2004¹.

La loi d'application de cette Convention, la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC)², approuvée par les Chambres le 20 juin 2003, devrait entrer quant à elle en vigueur le 1er janvier 2005 (et non pas le 1er juillet 2004 comme préalablement annoncé). Le Conseil fédéral est en train de préparer une ordonnance d'application de la LTBC. Les principales disposi-

tions de la loi ont été présentées dans la dernière Newsletter.

2. Vers la ratification du Second Protocole de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés

Le second protocole de la Convention de la Haye de 1954, qui a été adopté le 26 mars 1999, devrait prochainement être ratifié par la Suisse. En effet, le Conseil fédéral a proposé sa ratification dans son Message du 20 août 2003³. Le Conseil des Etats s'est prononcé en faveur de la ratification le 15 décembre 2003 et le Conseil national en a fait de même le 19 mars 2004⁴. Ce même jour, le Protocole entrerait en vigueur avec la ratification par le vingtième Etat, en l'espèce le Costa Rica. Le Conseil fédéral devrait annoncer le dépôt de l'instrument de ratification de la Suisse, après l'expiration du délai référendaire le 8 juillet 2004.

La Convention de la Haye de 1954 — qui fête cette année son cinquantenaire — institue différentes mesures pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés. Le second Protocole adapte la Convention aux évolutions récentes du droit international humanitaire en la matière, en étendant en particulier les obligations de sauvegarde des biens culturels en cas de conflits armés non internationaux.

1. Pour le texte de la Convention, Feuille fédérale 2002, p. 602

2. Accessible sur le site internet: http://www.kultur-schweiz.admin.ch/arkgt/files/kgtg2_frz.pdf

3. Feuille fédérale 2003, p. 5555

4. Feuille fédérale 2004, p. 1269

JURISPRUDENCE

Droit d'auteur et photographie: un nouvel arrêt du Tribunal fédéral suisse¹

Dans un arrêt récent destiné à la publication², le Tribunal fédéral suisse a admis la protection par le droit d'auteur d'une photographie du célèbre chanteur de reggae Bob Marley qui avait été prise par un photographe suisse lors d'un concert donné en Californie en 1981. Après avoir été débouté par le Tribunal supérieur du canton de Zurich, le photographe a finalement obtenu gain de cause devant le Tribunal fédéral, face à une société qui avait publié des posters de cette photographie.

La photographie en question représente Bob Marley de profil, et fait ressortir la célèbre coupe de cheveux rasta du chanteur. Les cheveux occupent un quart de la photographie et l'une des tresses de ses cheveux projette un trait d'ombre horizontalement sur le visage de ce dernier depuis l'oreille jusqu'au nez, traçant ainsi une ligne sombre sur le visage plus clair de l'artiste. La photographie a en outre été prise au moment où Bob Marley tournait vigoureusement la tête³.

Le Tribunal supérieur du canton de Zurich avait considéré que la photographie ne constituait pas une œuvre individuelle protégée par le droit d'auteur au sens de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992, dès lors que le photographe n'avait pas pu préparer et planifier sa photographie. Il n'y avait donc pas acte de création au sens du droit d'auteur, mais, au contraire, la réussite de la photographie, au demeurant reconnue par le tribunal zurichois, dépendait bien plutôt du hasard.

Dans ses considérants, le Tribunal fédéral rejette l'argumentation développée par le Tribunal cantonal. Préalablement, il relève, que la photographie est « l'enfant terrible du droit d'auteur »⁴.

En effet, la photographie reproduit de manière mécanique un élément tangible du monde réel. Cependant, suivant la doctrine, le Tribunal fédéral note que, même si des clichés standards sans originalité (photos « instantanées »⁵) ne sont en principe pas protégés par le droit d'auteur, il est possible de conférer un caractère individuel à une photographie. Tel est le cas lorsque le photographe a agi de manière créative de par le choix du sujet, du cadrage, du moment de la prise, de l'emploi d'un objectif ou de filtres particuliers, etc.

En l'occurrence, le Tribunal fédéral a jugé que la photographie constituait une œuvre protégée par le droit d'auteur, même si son auteur, en tant que spectateur et auditeur ordinaire du concert de Bob Marley, n'avait pas pu planifier et mettre en scène sa prise de vue avec le chanteur. Le Tribunal fédéral a en effet considéré que la composition de l'image, tenant en particulier à l'ombre d'une tresse projetée en travers du visage et des espaces composant celle-ci, ainsi que ses jeux d'ombres et de lumière, contribuaient à l'individualité du cliché. Le Tribunal a également reconnu l'intervention artistique du photographe dans le choix du cadrage et du moment de déclenchement de la prise de vue pendant un mouvement de l'artiste. Pour ces raisons, le Tribunal fédéral a conclu que la photographie avait effectivement le caractère d'une œuvre photographique constituant une création de l'esprit artistique jouissant d'un caractère individuel au sens de l'art. 2 de la loi sur le droit d'auteur.

Cet arrêt est susceptible d'intéresser particulièrement le monde de l'art dans la mesure où le Tribunal fédéral adopte une attitude relativement clémente en ce qui a trait au caractère protégeable des photographies par le droit d'auteur. Ceci pourrait ainsi avoir un impact en matière d'acquisition de droits sur des photographies d'œuvres d'art, en particulier dans le cadre d'éditions de livres d'art. A ce propos, certaines voix se sont récemment élevées, particulièrement en France, pour se plaindre des coûts prohibitifs résultant

des frais d'acquisition des multiples droits sur les images reproduites dans leurs ouvrages⁶. Or, la reconnaissance élargie des droits d'auteur sur les photographies est susceptible de provoquer une multiplication de ces droits⁷.

5. « Schnappschuss » d'après le terme consacré en allemand (« snapshot » en anglais).

1. Arrêt du Tribunal fédéral X c. Y AG du 5 septembre 2003 (4C.117/2003).

2. L'arrêt est maintenant publié : ATF 130 III 168.

3. Pour des raisons qui apparaîtront évidentes au lecteur de ce commentaire, il ne nous est malheureusement pas possible de reproduire ici la photographie en question...

4. « Sorgenkind des Urheberrechts » (consid. 4.5 de l'arrêt).



6. Qui résulte de la particularité du droit français concernant la protection du «droit à l'image des biens», permettant au propriétaire d'un bien mobilier ou immobilier de jouir d'un quasi-monopole sur l'exploitation commerciale de l'image de tels biens, indépendamment de l'existence de tous droits de propriété intellectuelle sur ces biens.

7. L'on pourra se référer à l'intéressant ouvrage sur ce thème récemment acquis par la bibliothèque du Centre du droit de l'art : « Dear Images : Art, Copyright and Culture » Daniel McClean and Karsten Schubert (éds.), Manchester, 2002.

Nouvelle adresse du Centre du Droit de l'Art dès le 15 avril 2004

Uni Mail Faculté de Droit
Bureau No 4085 (4ème étage)
40 Boulevard du Pont d'Arve

1211 Genève 4

• **Tél :** +4122 379 80 75

• **Fax :** +4122 379 80 79

• **E-mail :** info@art-law.org

• **Site internet :** www.art-law.org

• **Horaires d'ouverture du Centre :** Mardi et jeudi de 8h00 à 12h00

